

Article 2 de l'Arrêté du 8 juin 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules lourds

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet article apporte plusieurs définitions. Parmi elles :

- le contrôle technique routier initial : le contrôle technique inopiné d'un véhicule réalisé par les autorités compétentes ou sous leur surveillance directe ;
- le contrôle technique routier approfondi : le contrôle technique périodique, c'est-à-dire, l'opération de contrôle ayant pour but de vérifier l'état technique du véhicule, selon la périodicité ;
- la voie publique : toute voie d'utilité publique générale, comme une route, une autoroute ou une voie rapide locale, régionale ou nationale.

Article 2 de l'Arrêté du 8 juin 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules lourds

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Agent de contrôle : la personne habilitée à réaliser un contrôle technique routier initial et à établir le rapport de contrôle technique routier approfondi sur la base du procès-verbal de contrôle technique routier approfondi ;

Centre de contrôle : un centre de contrôle de véhicules lourds agréé conformément à l'article 23 de l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé ;

Contrôle technique routier approfondi : le contrôle technique périodique tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé ;

Contrôle technique routier initial : le contrôle technique inopiné d'un véhicule réalisé par les autorités compétentes d'un Etat membre ou sous leur surveillance directe ;

Contrôle technique périodique : l'opération de contrôle ayant pour but de vérifier l'état technique du véhicule tel que défini par la directive 2014/45 susvisée ;

Défaillances : les défauts techniques et autres cas d'anomalies constatés lors d'un contrôle technique routier ;

Procès-verbal de contrôle technique routier approfondi : le procès-verbal tel que défini à l'article 8 de la directive 2014/45 susvisée et à l'article 8 de l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé ;

Rapport de contrôle technique routier approfondi : le rapport établi par l'agent de contrôle sur la base du modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté ;

Véhicule : un véhicule lourd tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé ;

Voie publique : toute voie d'utilité publique générale, comme une route, une autoroute ou une voie rapide locale, régionale ou nationale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôle technique d'un
poids-lourd, fiche pratique
du ministère de l'intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contrôle technique d'un
poids-lourd

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)